



Peut-on utiliser son véhicule personnel pour les besoins d'une association ?

Vérfié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, les bénévoles et les salariés d'une association peuvent utiliser leur voiture ou un autre véhicule pour les besoins de l'activité associative. Eux-mêmes et l'association doivent veiller à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages en cas d'accident. Ils peuvent bénéficier d'une indemnisation de leur frais.

Conditions à remplir

Les dirigeants de l'association et les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'activité associative conviennent des conditions d'utilisation.

- Le conducteur doit avoir un permis de conduire valide.
- Le véhicule doit être assuré.
- Le contrôle technique doit avoir été fait (si le véhicule y est soumis)

Assurances

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Assurance des bénévoles et salariés

L'assurance souscrite par un particulier pour un usage non professionnel de son véhicule garantit généralement une utilisation occasionnelle dans le cadre d'une activité associative. Il est toutefois conseillé de vérifier cette prise en charge auprès de son assureur, notamment en ce qui concerne les dommages au matériel transporté. Le vol à l'intérieur d'un véhicule n'est pas couvert par les contrats d'assurances automobile de particuliers.

Le particulier qui utilise régulièrement son véhicule personnel pour les besoins de l'association doit en faire la déclaration à son assureur.

Assurance de l'association

Quand une association utilise les véhicules personnels de ses bénévoles et salariés, elle peut souscrire une extension de sa garantie de responsabilité civile (assurance auto-mission).

La souscription de ce contrat impose d'établir la liste des véhicules utilisés et de conserver les justificatifs des remboursements de frais kilométriques correspondants.

L'assurance auto-mission permet de compléter ou de remédier à l'absence de garanties sur la police d'assurance auto du bénévole ou du salarié en cas d'accident et de dommage à des biens ou des personnes.

En complément de l'assurance responsabilité civile, l'association peut également souscrire des garanties facultatives pour les véhicules (vol, bris de glace, etc.) et pour les conducteurs.

Si l'association prévoit d'organiser le transport de mineurs avec les véhicules personnels des bénévoles ou des salariés, elle doit vérifier que leur contrat d'assurance prévoit cette utilisation.

Indemnisation

Les frais engagés par les bénévoles et les salariés pour les besoins de l'activité associative peuvent être remboursés par l'association.

Le salarié est remboursé sur la base d'[indemnités kilométriques](https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnite-kilometriques.html) (https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnite-kilometriques.html).

Le bénévole peut être remboursé sur la base des frais réels engagés s'il peut fournir tous les justificatifs correspondants. À défaut, il peut être indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques :

Véhicules automobiles

0,319 € par kilomètre parcouru

Vélocycleurs, scooters, motos

0,124 € par kilomètre parcouru

- **Code civil : articles 1240 à 1244** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idSectionTA=LEGISCTA000032021488) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idSectionTA=LEGISCTA000032021488>)
Responsabilité extra-contractuelle

Pour en savoir plus

- **Indemnités kilométriques** [↗](https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnite-kilometriques.html) (<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnite-kilometriques.html>)
Urssaf